

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossiers : 1289381-71-2208 1289382-71-2208
Dossier accréditation : AM-1000-8455
Montréal, le 17 août 2022

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean-François Séguin

Société des loteries du Québec
Partie demanderesse

c.

**Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du
Québec**
Partie défenderesse

RETRANSCRIPTION RECTIFIÉE D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

L'APERÇU

Le texte original a été corrigé le 8 novembre 2022 et la description du correctif est annexée à la présente décision.

[1] Par le dépôt d'une demande d'intervention et d'ordonnance en vertu des articles 111.0.15 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code), la Société des loteries du Québec, la SDLQ, saisit la division des services essentiels du Tribunal concernant la légalité d'un avis de grève transmis le jour même du déclenchement d'une grève par les membres du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, le Syndicat.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] La SDLQ estime qu'elle est un organisme mandataire de l'État au sens de l'article 111.0.16 (8°) du Code et, partant, qu'elle est un service public. Ainsi, elle a le droit de recevoir un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs avant le déclenchement d'une grève comme le prévoit l'article 111.0.23 du Code.

[3] Le Syndicat estime que la SDLQ n'est pas un organisme mandataire de l'État au sens du Code et que le délai prévu ne peut trouver application.

[4] Pour les motifs exposés dans l'analyse qui suit, le Tribunal est d'avis que la SDLQ est un organisme mandataire de l'État aux fins d'application du Code et qu'il est un service public.

[5] En conséquence, le Tribunal accueille partiellement la demande d'intervention, déclare illégal l'avis de grève transmis le 16 août 2022 par le SPGQ et rend diverses ordonnances.

LE CONTEXTE

[6] La SDLQ est constituée en vertu de la *Loi sur la société des loteries du Québec*² et a pour fonction de conduire et d'administrer des systèmes de loteries ainsi que d'exercer les commerces qui contribuent à l'exploitation d'un casino d'État.

[7] Le SPGQ est accrédité³ en vertu du Code pour représenter certains des salariés de la SDLQ qui occupent un poste de professionnel. Il représente environ 450 salariés œuvrant à la SDLQ.

[8] La convention collective régissant les conditions de travail des salariés représentés par le SPGQ est expirée depuis le 31 décembre 2021. Le droit de grève est acquis en vertu de l'article 58 du Code.

[9] Une première séance de négociation en vue du renouvellement de la convention collective s'est tenue le 30 novembre 2021. Entre le 30 novembre 2021 et le 27 juin 2022, les parties ont tenu 22 séances de négociation, et ce, sans être en mesure d'en arriver à une entente sur le contenu de la convention collective.

[10] Par ailleurs, à la suite d'une demande de conciliation, une première séance de conciliation a eu lieu le 3 août 2022 et d'autres rencontres de conciliation ont eu lieu par la suite. Une rencontre de conciliation est d'ailleurs prévue ce jour.

² RLRQ, c. S-13.1, ci-après la « Loi constitutive ».

³ Dossier AM-1000-8455.

[11] Le 27 juillet dernier, le SPGQ communique à la SDLQ, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité et au Tribunal, un avis de grève générale illimitée devant débiter le 6 août⁴.

[12] Le 15 août, le SPGQ transmet à la SDLQ un avis de fin de grève conformément à l'article 111.0.23 du Code, indiquant que la grève ayant débuté le 6 août prendra fin le 16 août à 6 h 59.

[13] Or, au cours de l'après-midi du 16 août, le SPGQ transmettait à Loto-Québec, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au Tribunal, un nouvel avis pour une grève à compter de la journée même à 18h31. L'avis indique également qu'il s'agit d'une grève générale illimitée qui s'exercera uniquement les jours ouvrables de 00h00 à 6h59 et de 18h31 à 00h00, ainsi que les samedis et dimanches.

[14] Ce dernier avis de grève est celui à la source du litige.

L'ANALYSE

LA POSITION DE LA SDLQ

[15] La SDLQ plaide qu'elle est un organisme mandataire de l'État et, partant, un service public au sens du Code.

[16] Pour preuve, elle attire l'attention du Tribunal à l'article 4 de sa Loi constitutive, lequel se lit comme suit :

4. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

[Soulignement du Tribunal.]

[17] Ainsi, elle serait un service public en vertu de l'article 111.0.16 du Code qui prévoit ce qui suit :

111.0.16. Dans la présente section, on entend par «service public»:

[...]

⁴ Le Tribunal remarque que cet avis respecte le délai de sept jours ouvrables francs prévu à l'article 111.0.23 du Code.

8° un organisme mandataire de l'État à l'exception de la Société des alcools du Québec et d'un organisme dont le personnel est nommé selon la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1).

[Soulignement du Tribunal.]

[18] La SDLQ insiste sur le fait que l'exception visant la Société des alcools du Québec est parlant quant à l'intention du législateur, alors que la *Loi sur la société des alcools du Québec*⁵ contient une disposition identique à la sienne et également contenue à son article 4 :

4. La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État.

Les biens de la Société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

[19] En choisissant d'exclure nommément la Société des alcools du Québec, le législateur a clairement fait le choix de ne pas exclure la SDLQ. Il en va de la cohérence législative.

[20] Puisqu'elle est un service public, elle doit recevoir un avis préalable de grève qui soit conforme aux impératifs de l'article 111.0.23 du Code :

111.0.23. Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Tribunal s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

Dans le cas d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Tribunal depuis au moins sept jours ouvrables francs ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'employeur dans le même délai.

Le délai visé au troisième alinéa est calculé sans égard à l'application du quatrième alinéa de l'article 111.0.18.

À moins d'entente entre les parties, l'employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

[21] Pour la SDLQ, l'avis de grève du 16 août du SPGQ l'informant d'une grève le jour même est donc manifestement contraire aux prescriptions du Code.

⁵ RLRQ, c. S-13.

[22] Subsidiairement, la SDLQ indique qu'un avis de grève qui vise des périodes distinctes de grève n'est pas conforme à l'article 111.0.23 du Code. Selon elle, l'avis vise des grèves successives qui doivent chacune être précédées d'un avis préalable, conformément à l'article 111.0.23 du Code.

LA POSITION DU SPGQ

[23] Le SPGQ nie que la SDLQ soit un réel mandataire de l'État au sens de l'article 111.0.16 (8^o). Ainsi, selon sa loi constitutive, elle ne jouit que des droits et privilèges d'un mandataire de l'État. Elle ne l'est donc pas.

[24] Il insiste fortement sur le contenu d'un article de doctrine⁶ citant les propos tenus en commission parlementaire par le ministre des finances de l'époque. Le Journal des débats⁷ du 8 novembre 1978 rapporte ce qui suit :

« **M. Parizeau** : [...]. Mais je reviens sur une chose. La société n'est pas mandataire. Elle jouit des droits et privilèges d'un mandataire. Elle n'est pas un mandataire. »

[25] Finalement, le Syndicat indique au Tribunal que l'intention du législateur est clairement celle de ne viser que les véritables sociétés mandataires de l'État et non celles jouissant uniquement des droits et privilèges de tels mandataires.

[26] Qu'en est-il ?

LA SDLQ EST-ELLE UN SERVICE PUBLIC AU SENS DU CODE DU TRAVAIL ?

[27] La réponse à cette question est positive. Voici pourquoi.

[28] Tout d'abord, la présence d'exceptions à l'article 111.0.16 du Code est révélatrice de l'intention du législateur.

[29] Rappelons que les articles 4 de la loi constitutive de la SDLQ et de la Société des alcools du Québec sont identiques : elles jouissent des droits et privilèges d'un mandataire de l'État. Le législateur ne parle pas pour ne rien dire et ce principe est bien connu.

[30] Le Syndicat fait erreur lorsqu'il affirme que l'intention du législateur à l'article 111.0.16 du Code est d'inclure et d'exclure de véritables mandataires de l'État et non pas ceux qui jouissent uniquement des droits et privilèges d'un tel mandataire. Or, la Société

⁶ GARANT, P. et LECLERC, G., *La qualité d'agent de la Couronne ou de mandataire du gouvernement*, Les Cahiers de droit, Vol. 20, n^o 3, 1979.

⁷ Assemblée nationale du Québec, *Journal des débats*, 8 novembre 1978, vol. 20, n^o 184, Étude du projet de loi 68 – Loi constituant la Société des loteries et des courses du Québec.

des alcools du Québec, nommément exclue de l'article 111.0.16 du Code, est également une société qui « *jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État* ».

[31] L'exclusion confirme la thèse de la SDLQ.

[32] À statut égal au sens de leur loi constitutive respective, le législateur a exclu la Société des alcools du Québec, mais pas la SDLQ. S'il avait voulu exclure cette dernière, il l'aurait fait expressément. Le Tribunal y voit une indéniable cohérence législative.

[33] Quant aux débats parlementaires et à l'article de doctrine des auteurs Garant et Leclerc, diverses nuances s'imposent. D'abord, ils s'inscrivent davantage dans un contexte d'immunité et de responsabilité civile. De plus, les auteurs cités qualifient l'affirmation du ministre des finances de l'époque de « *surprenante* » et qui « *soulève des doutes sur la valeur juridique d'une telle distinction* ». Au surplus, ces propos et cet article remontent aux années 1978 et 1979. S'il y avait une réelle ambiguïté, le législateur aurait corrigé le tir. Il ne l'a pas fait en plus de 40 ans et il n'appartient pas au Tribunal de réécrire le texte du Code.

[34] Finalement, la position prise par le Syndicat revient essentiellement à dire que la réception d'un avis préalable ne serait pas un droit dont peut jouir la SDLQ. Si elle n'est pas un réel mandataire de l'État comme le prétend le Syndicat, elle doit pourtant, et minimalement, jouir des droits et privilèges d'un tel mandataire. Sa loi constitutive le prévoit expressément.

[35] Cette prétention syndicale ne peut être retenue, alors que les textes législatifs en cause sont clairs.

[36] En somme, la SDLQ convainc le Tribunal qu'elle est visée par l'article 111.0.16 du Code et qu'elle doit recevoir un avis préalable de grève dans le délai prévu. L'avis de grève du 16 août 2022 annonçant une grève le jour même ne rencontre manifestement pas ce délai et le Tribunal se doit d'intervenir.

[37] Au passage, le Tribunal prend soin d'indiquer qu'il ne décide pas de l'assujettissement ou non de la SDLQ au maintien de services essentiels en cas de grève. Cette question demeure entière.

[38] Finalement, l'avis de grève étant illégal, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal d'aborder la question subsidiaire de la SDLQ quant à la conformité des périodes distinctes de grève contenues dans cet avis.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE

partiellement la demande d'intervention de la **Société des loteries du Québec**;

- DÉCLARE** que la **Société des loteries du Québec** est un service public au sens de l'article 111.0.16 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que l'avis de grève du 16 août 2022 transmis par le **Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec** contrevient aux dispositions du *Code du travail*;
- ORDONNE** au **Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec**, à ses officiers, dirigeants, représentants et mandataires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cesse la grève illégale annoncée dans l'avis de grève du 16 août 2022 et s'assurer que les salariés représentés fournissent leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle;
- ORDONNE** à tous les salariés représentés par le **Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec** de cesser l'exercice de la grève illégale en cours et de fournir leur prestation normale de travail, et ce, de manière usuelle et de s'abstenir de participer à toute action concertée de travail;
- ORDONNE** au **Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec** de transmettre immédiatement une copie de la décision à être rendue aux personnes qu'il représente par voie électronique ou de toute autre manière raisonnable;
- DÉCLARE** que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'à ce que le **Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec** et les personnes qu'il représente exercent leur droit de grève conformément aux dispositions du *Code du travail*.

Jean-François Séguin

M^e Jean Leduc
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.
Pour la Société des loteries du Québec

M^e Jean-François Beaudry
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Pour le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec

Date de la mise en délibéré : 17 août 2022

/nk

Corrections apportées le 8 novembre 2022 :

- Espacement entre divers paragraphes.
- Au paragraphe [33] : on aurait dû lire « s'imposent » au lieu « d'imposent ».
- À la note de bas de page 7, on aurait dû lire « Assemblée » au lieu de « Assemblé ».